FRC_19868A
Case
FRC
M066

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DES COMITÉS DE FÉODALITÉ, DOMAINES, AGRICULTURE ET COMMERCE,

SUR

Les Droits de Péage, Minage, Hallage, Etalonnage & autres ſemblables.

Le 4 Mars 1790.

Par M. GILLET DE LA JAQUEMINIÈRE, Député de Montargis.

Imprimé par ordre de l'Aſſemblée.

MESSIEURS,

Vous avez ordonné à vos Comités de Féodalité, Agriculture & Commerce, de vous préſenter de concert un Rapport & des projets de Décrets ſur les moyens de

THE NEWBERRY
LIBRARY

supprimer sans injustice les droits de Minage, Hallage, Leydes, Etalles, Péages & autres droits semblables.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que quelques-uns de ces droits sont au nombre de ceux qui font une partie du Domaine, & votre Comité des Domaines, persuadé qu'il étoit de son devoir d'enviſager les biens domaniaux dans toutes leurs différentes espèces, a de son côté fixé son attention sur les Péages.

Instruits du travail auquel ce Comité s'étoit livré sur un objet aussi essentiel, les Comités de Féodalité, Agriculture & Commerce se sont empressés de puiser dans des conférences communes avec celui des Domaines, des connoissances que les lumières de ce Comité & l'importance du sujet qu'ils avoient à traiter devoient leur rendre infiniment précieuses.

Ainsi, Messieurs, c'est au nom de ces trois Comités que je viens essayer de remplir le devoir que vous avez imposé à deux d'entr'eux, & vous soumettre un travail auquel l'amour du bien public a engagé le troisième à s'associer.

Ce rapport nous a paru, Messieurs, devoir être, dans l'ordre des choses, la suite immédiate de celui que M. Merlin vous a fait sur les Droits Féodaux au nom du Comité de Féodalité; établi sur les mêmes bases, puisse-t'il obtenir le même succès!

Il est inutile de vous parler ici, Messieurs, des ré-

clamations qui ſe ſont perpétuellement élevées & contre les droits de Péages & Minages en eux-mêmes, & ſur-toutcontr e les extenſions données à leur perception; nous ne nous reporterons pas à l'époque peu reculée où la faculté de s'affranchir avec les plus grands ſacrifices pécuniaires de ſervitudes même injuſtes, étoit inutilement ſollicitée.

Vous avez rétabli les François dans tous les droits que l'homme libre. vivant en ſociété, aura toujours la certitude d'obtenir quand il aura l'énergie de les réclamer, & vous avez briſé en une nuit des chaînes que la Féodalité rivoit depuis huit ſiècles.

Vos Comités n'ont donc point penſé, Meſſieurs, qu'il fallût juger les Droits dont il s'agit par des Loix anéanties avec le ſyſtême qu'elles étayoient, ni rechercher au milieu des décombres de la Féodalité, les principes d'après leſquels vous devez vous déterminer, pour en conſerver ou en détruire les veſtiges. Ils ont laiſſé de côté les réclamations de ceux qui étoient aſſujétis à ces droits, les défenſes de ceux qui les faiſoient percevoir, & ſans s'arrêter à débattre les principes qui ont ſervi conſtamment de règle aux commiſſions chargées, depuis près d'un ſiècle, des travaux relatifs à la ſuppreſſion ou modération de ces Droits, & particuliérement à celle connue ſous le nom de commiſſion des Péages, à démontrer combien la Juriſprudence qu'elle s'étoit faite, d'après les déciſions particulières du Conſeil, étoit en contradiction avec les anciennes Loix &

Ordonnances du Royaume ſur cette matière, vos Comités ont penſé qu'ils devoient enviſager les différens droits connus ſous le nom général de Péages, Minages, Hallages & Etalonnages, d'après les Décrets que vous avez rendus, & les principes qui vous ont guidés juſqu'à préſent. Ceux-ci une fois poſés, les conſéquences s'en appliqueront naturellement aux queſtions dont vous nous avez ordonné de nous occuper.

En interprétant, Meſſieurs, dans votre Séance du 6 Août, les Décrets du 4 du même mois, vous avez décrété que le Régime Féodal étoit entièrement aboli, que dans les droits & devoirs tant féodaux que cenſuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou perſonnelle, & à la ſervitude perſonnelle, & ceux qui les repréſentent ſont abolis ſans indemnité; tous les autres ſont déclarés rachetables au prix, & ſuivant le mode que vous vous étiez réſervé de fixer. Voyons maintenant quelle eſt l'origine des Droits qui font l'objet de ce Rapport.

Il eſt inconteſtable que les Péages, Minages, Hallages & Etalonnages dérivent pour la plupart, les uns du droit de Juſtice, les autres de l'abus qu'on a fait de la Féodalité. Or, l'Aſſemblée Nationale a ſupprimé ſans indemnité les droits de Juſtice, & elle a auſſi, quant à la Féodalité, ſupprimé ſans indemnité ceux de ſes droits qui tenoient à la ſervitude perſonnelle.

Ici, Meſſieurs, nous croyons devoir définir exactement

la nature & l'eſpèce des droits & devoirs perſonnels ou réels, réſultans de la Féodalité. Je penſe que la définition s'en trouve dans la dénomination même.

Et d'abord, un droit eſt ce qu'on prétend, un devoir ce qu'on acquitte.

Un devoir eſt perſonnel quand il eſt dû uniquement & directement par les perſonnes.

Un devoir eſt réel quand il dérive de la conceſſion d'un fonds ou droit réel dont il a été le prix : je trouve dans celui-ci la condition qui légitime tous les contrats, celle d'une échange libre & volontaire ; je ne vois dans l'autre que l'exercice du droit du plus fort ſur le plus foible, à moins qu'on ne prouve qu'il réſulte d'un contrat où les deux parties ayent trouvé un avantage réciproque & proportionné.

L'un eſt donc, aux termes de votre Décret, rembourſable, à raiſon de la nature même du contrat dont il dérive ; l'autre eſt évidemment dans le cas d'être ſupprimé ſans aucune indemnité, s'il n'eſt qu'une obligation ſans cauſe, & vous concevez, Meſſieurs, que c'eſt toujours à celui qui réclame le droit à en prouver la légitimité.

Examinons maintenant dans laquelle de ces deux claſſes peuvent & doivent être rangés les différens droits connus ſous la dénomination générale de droits de Péages, c'eſt par eux que nous allons commencer.

Il nous a ſemblé qu'on pouvoit les diſtribuer en trois claſſes.

Nous comprenons dans la première ceux qui ne ſont grévés d'aucunes charges ou entretiens.

Dans la ſeconde, ceux qui ſont reſtés grévés de quelques charges ou entretiens.

Dans la troiſième enfin, ceux qui ont été accordés pour dédommagement de frais de conſtruction & entretien d'ouvrages d'art, ou pour dédommagement de moulins, uſines, bâtimens ou établiſſemens détruits pour l'avantage public.

J'ai dit que les Péages avoient, pour la plus grande partie, leur ſource dans l'abus de la Féodalité, & j'ai entendu parler de ceux de la première & ſeconde claſſe.

En effet, peut-on ſe diſſimuler qu'ils ne doivent les uns & les autres leur origine qu'aux malheurs des anciens temps, que tous ont pris naiſſance à des époques où la raiſon & la juſtice étoient ſans force, & où la force étoit elle-même ſans raiſon & ſans juſtice ?

Je me trompe: en nous arrêtant à cette époque, nous trouverions peut-être que ces droits ont pû avoir un degré d'utilité & de juſtice dans ces temps de confuſion, de troubles & d'anarchie, où diviſée en pluſieurs royaumes, ſubdiviſés eux-mêmes en grandes & petites ſeigneuries, la France comptoit preſqu'autant de tyrans que de propriétaires de Fiefs, ſouvent indépendans les uns des autres, mais toujours iſolés ou réunis par leur ſeul intérêt perſonnel.

Dans ces temps, toute prétention étoit un droit quand

elle étoit appuyée par la force. Les Seigneurs s'étoient donc attribué tous les droits & notamment celui de haute-Police ; mais par une exception infiniment rare, peut-etre unique dans les effets de la tyrannie, dont l'essence est de dépraver les meilleures institutions, elle avoit trouvé le moyen de faire tolérer, j'ai presque dit de légitimer l'exaction des Péages, par l'avantage qui résultoit pour les passagers du service dont les Seigneurs s'étoient chargés en les établissant. En effet, il étoit naturel, il étoit juste que chacun de ceux à qui les Seigneurs accordoient, avec la liberté de passage, sûreté & protection sur leur territoire, les dédommageassent des frais que leur occasionnoient l'entretien des routes, la solde des gens armés qui protégeoient les voyageurs, enfin les dédommagemens auxquels les Seigneurs étoient tenus dans le cas où les passagers éprouvoient quelques pertes ou dommages dans l'enclave de leur territoire.

Mais depuis que cette garantie est devenue sans effet, depuis que le Souverain, rentré dans l'exercice d'un droit inaliénable, a pourvu par l'établissement des Maréchaussées à la sûreté & à la police des chemins, depuis que la dépense de leur confection & de leur entretien a été assignée & prise sur les fonds publics, & que celle des chemins vicinaux a été mise à la charge des propriétaires des héritages voisins, quels motifs pourroient vous déterminer, Messieurs, à conserver des droits évidemment contraires à la liberté du Commerce, droits qui

par leur nature même devoient disparoître avec les charges qui seules avoient pu faire tolérer leur établissement. Droits conservés malgré la lettre précise des Ordonnances de 1663 & 1669, & dont la quotité n'a souvent eu d'autre tarif que la faveur des possesseurs, ou les surprises trop fréquentes faites par des agens subalternes, ignorans ou infidèles, aux Magistrats chargés de la vérification de ces droits.

La perception des Péages de la première classe ne nous paroît donc plus qu'une exaction que rien ne peut justifier, ni faire tolérer plus long-temps, & qui, rentrant dans la classe des servitudes personnelles, dont vous avez prononcé l'abolition par l'article premier de votre Décret du 4 Août, doit être supprimée sans aucune espèce d'indemnité, quelque soit l'ancienneté ou le titre des concessions qui les ont autorisées. Car cette ancienneté ne prouve rien, non plus que le titre, quelqu'il soit, si ce n'est l'ancienneté des abus, dont il n'est pas présumable qu'on puisse s'étayer vis-à-vis de vous avec quelque succès.

Il en est de même, Messieurs, des Péages de la seconde classe, à la différence qu'il faut, en les supprimant aussi sans indemnité, libérer ceux qui jouissoient de ces droits des charges & entretiens dont ils sont demeurés grévés jusqu'à présent.

Quant aux Péages de la troisième classe, & qui se subdivisent en deux espèces, savoir ceux qui ont été

établis pour dédommagemens de frais de conſtructions & entretien d'ouvrages d'art, & ceux qui ont été accordés en remplacement de bâtimens, moulins, uſines, &c. légitimement établis, mais ſupprimés ou détruits à raiſon de l'utilité publique (& nous entendons parler ici, pour les premiers, d'ouvrages tels que le canal de Languedoc, celui de Briare, &c. pour les ſeconds, de ponts ou autres ouvrages d'art, conſtruits par des particuliers ou compagnies, d'accord avec le Gouvernement, ou avec des Provinces ou Communautés, à condition de conceſſion de péages :) quant à cette claſſes de péages, diſons-nous, on ne peut ſe diſſimuler que les droits qu'on y perçoit ſont évidemment, pour la première eſpèce, le réſultat d'une de ces conventions, dont nous avons parlé plus haut, dans leſquelles chacune des parties a trouvé un avantage réciproque; pour la ſeconde eſpèce, le prix d'un ſacrifice de propriété qu'on a été obligé de faire à l'avantage public. Les ſommes qu'ils produiſent à leurs propriétaires ſont donc ou la récompenſe de l'invention & le dédommagement des avances premières & des dépenſes annuelles que ces ouvrages néceſſitent, ou le prix d'une propriété légitime dont on ne peut être privé ſans une préalable indemnité.

Sans doute, Meſſieurs, la nature même de ces perceptions, quelle qu'en ſoit la légitimité, déterminera les Légiſlatures ſuivantes à faire tous les ſacrifices néceſſaires pour en débarraſſer le Commerce & l'Agriculture; &

nous regrettons bien de ne pouvoir vous proposer, dans cet instant, de mettre la dernière main à votre ouvrage, en prononçant aussi, dès ce moment, la suppression des péages de cette troisième classe. Mais il seroit injuste d'en dépouiller les Propriétaires sans cette même indemnité préalable dont nous avons établi la justice, & proportionnée, pour les seconds, à la valeur primitive du sacrifice exigé, pour les premiers, non-seulement aux premiers frais d'établissement combinés avec le produit actuel, mais encore au mérite de l'invention, & aux risques qu'ont couru les Entrepreneurs dans des spéculations dont le succès pouvoit ne pas être assuré. Or, indépendamment de ce que le remboursement de ces droits, préalable à leur suppression, nécessiteroit, Messieurs, des déboursés très-considérables, que la situation actuelle des finances ne permet pas à notre zèle de vous proposer, & que votre prudence pourroit vous empêcher d'adopter dans cet instant, une considération plus puissante encore, nous a paru devoir vous décider à laisser provisoirement subsister, les péages de cette troisième classe.

En effet, quoique votre intention connue ne soit pas d'isoler, mais de réunir & d'amalgamer, pour ainsi dire, ensemble toutes les parties de ce vaste Empire, & qu'il ne soit pas possible qu'un Département

ſoit vivifié ſans que tous les autres partagent les avantages de cette vivification d'une manière plus ou moins ſenſible, plus ou moins étendue, mais pourtant très-réelle ; cependant, comme on ne peut ſe diſſimuler que quelques-uns de ces ouvrages d'art & quelques-unes de ces ſuppreſſions n'ont eu qu'un objet d'utilité particulière à la province, au pays dans leſquels ils ſe ſont faits, & que, ſous ce point de vue, on ne peut ſe diſpenſer d'enviſager les péages qui en ſont le prix, comme devant reſter à la charge particulière de ces pays ou provinces, nous avons cru, Meſſieurs, qu'il ſuffiſoit, dans cet inſtant, de vous propoſer de conſacrer les principes généraux, ſans entrer dans des détails partiels d'opérations & de liquidations, qui ne peuvent être que le réſultat d'un infinité de renſeignemens particuliers que vous n'avez pas, & à l'examen deſquels le temps ne vous permettroit pas de vous livrer. Nous avons donc penſé que nous devions vous propoſer d'autoriſer proviſoirement la continuation de la perception des péages de la troiſième claſſe, conformément aux titres primitifs de leur création ou établiſſement, reconnus & vérifiés par les Départemens dans leſquels ils ſont ſitués, juſqu'à ce que, ſur les renſeignemens qu'ils ſeront tenus d'en adreſſer à la prochaine légiſlature, il ait été ſtatué par elle, ſoit ſur la continuation de la perception de ces droits, ſoit ſur le rembourſement à en faire des deniers du Tréſor public, ou des fonds particuliers des Départemens, ſuivant qu'il ſera reconnu alors, que les

ouvrages ou destructions dont ils ont été le prix, sont d'une utilité générale ou particulière.

Il en est de même, Messieurs, des droits de bac qui ont lieu sur différens fleuves, rivières, ou canaux. Ils ne nous ont pas paru pouvoir être supprimés dans ce moment, sans risquer d'interrompre les communications ; ils sont d'ailleurs le prix d'une avance, & nous avons pensé qu'ils devoient être aussi provisoirement conservés, sauf à être à cet égard, ainsi que sur les péages de la troisième classe, statué, définitivement, d'après les observations des différentes Assemblées administratives.

Nous allons maintenant, Messieurs, passer aux minages.

Sous cette dénomination générale, nous comprenons tous les droits qui se perçoivent sur le transport, mesurage ou vente de grains, sous quelque dénomination particulière qu'ils soient connus.

Nous avons dit que le droit de minage dont nous parlons, dérivoit de la Justice, & c'étoit l'origine la plus favorable que nous pussions lui assigner. Car bien des Auteurs la reportent à la servitude personnelle ; ils la fixent à cette époque où les Seigneurs interdisoient toute espèce de vente & d'achat entre particuliers de leur Seigneurie, lorsqu'ils vouloient vendre leurs denrées, & c'est à cette tyrannie révoltante qu'a été, selon eux, substitué le droit de minage.

Il suffiroit, Messieurs, de vous indiquer une pareille origine, pour vous déterminer à la proscription d'un droit qui en dérive.

Mais, selon d'autres Auteurs, ce droit est la récompense du soin que prenoient les Seigneurs justiciers de prévenir, par des Règlemens de police, & les injustices des ventes & les querelles qui en pouvoient naître.

Voyons donc sous ce point de vue, que nous avons en partie adopté, si ce droit seroit plus favorable. Nous supposons qu'il dérive de l'exercice de la Justice, & pour le prouver il suffiroit de le définir.

Qu'est-ce en effet, Messieurs, que le droit de minage? c'est le droit de juger de la continence des mesures & de les fournir. Le minager est un Juge, ou si l'on veut un Inspecteur de police pour les mesures des grains; il est en même-temps un Percepteur d'un droit quelconque, pour l'exercice du mesurage; & le droit de minage est la rétribution attachée à l'exécution de cette police & du mesurage. Or on sait que la police est une partie de la justice. Le droit de minage dérive donc évidemment de la Justice.

On seroit peu fondé à nier ce principe sous prétexte qu'en quelques endroits le minage n'appartient point au Seigneur justicier. S'il est quelquefois séparé de la Justice, c'est que le Seigneur en a consenti la distraction; mais il n'est pas moins sûr que celui qui jouit

de ce droit, Seigneur, ou non-Seigneur, jouit auſſi en cette partie d'un droit de juriſdiction, d'inſpection de police ſur les meſures. C'eſt donc un droit de Juſtice, quoiqu'il ait pû ſortir de la main du Seigneur juſticier.

Cela poſé, il y a encore une diſtinction à faire.

Les minages ſont, ou ſeigneuriaux, ou domaniaux.

S'ils ſont ſeigneuriaux, ils ſont implicitement ſupprimés par votre Décret du 8 Août, interprétatif de l'article 6 du Décret du 4 du même mois; car vous avez décrété que toutes les Juſtices ſeigneuriales étoient ſupprimées ſans indemnité : or, l'effet ne peut ſubſiſter quand la cauſe eſt détruite. S'ils ſont domaniaux, ou le produit excède le ſalaire légitime du minageur pour le ſervice dont il eſt chargé, ou il ne l'excède pas. Dans le ſecond cas, nul prétexte pour le conſerver; dans le premier cas, c'eſt un impôt qui n'a point été conſenti par la Nation, & par conſéquent nul de droit; c'eſt un impôt contraire aux principes de circulation & de liberté du commerce, il faut le ſupprimer. Ainſi, dans l'une ou l'autre ſuppoſition, les minages domaniaux ſont, comme tous les autres minages, dans le cas de la ſuppreſſion ſans aucune indemnité.

Il n'en eſt pas tout-à-fait de même, Meſſieurs, des droits de halle, hallage, harage, place, marché, &c. ceux-ci ſont, non-ſeulement la rétribution exigée pour l'apport des grains & autres denrées ſous la halle, ou dans la place ou local de marché quelconque, mais encore

celle attachée au reſſerrement, au rentoiement des grains, & le dédommagement des dépenſes faites pour conſtruire le bâtiment conſacré à cet uſage.

Ainſi il y a ou il peut y avoir ici deux eſpèces de droits; celui d'apport ou dépôt ſous la halle, ou ſur la place ou marché, & celui de reſſerrement ou rentoiement.

Il y a auſſi deux eſpèces de perception, libre ou forcée.

Si ces ſervitudes ſont volontaires, nul doute qu'elles ne puiſſent être conſervées; car elles ſont alors le réſultat d'une convention libre, d'une réciprocité d'avantages qu'on a pu accepter ou refuſer. Je vous prête ma place, ma halle, pour dépoſer vos denrées & les expoſer en vente: je vous prête ma halle pour reſſerrer vos grains, vos denrées invendues; j'ai acheté l'un, j'ai bâti l'autre. Vous dépoſez ſur ma place, parce que cela vous eſt commode, utile; payez-moi le dépôt. Vous ne vendez pas, vous voulez reſſerrer vos denrées, vos grains pour un autre marché; vous voulez les mettre à couvert dans un lieu sûr, où elles vous ſeront conſervées, garanties; payez-moi un droit de dépôt; c'eſt la loi de convention, *do, ut des*. Elle ſubſiſtera tant qu'elle conviendra également aux deux parties.

Mais ſi, au contraire, l'apport, le dépôt, le reſſerrement de mes denrées n'eſt pas libre, mais forcé, mais

excluſif de toutes autres places ou halles, en faveur de celles qui vous appartiennent, je ne vois plus dans la perception que vous faites, qu'une exaction, qu'une ſervitude purement perſonnelle, dont j'ai été affranchi par l'art. premier des Décrets des 4 & 6 Août, & qui doit être ſupprimée ſans aucune eſpèce d'indemnité.

Ces différences bien établies, la conſéquence toute naturelle, Meſſieurs, eſt qu'il faut ſupprimer comme ſervitude purement perſonnelle, & par conſéquent ſans indemnité, ceux de ces droits qui ne ſont pas facultatifs, & laiſſer aux Municipalités & aux propriétaires la liberté de s'arranger entr'eux pour le loyer des places, halles & marchés là où il ſeroit commode & utile à l'une des deux parties d'en conſerver l'uſage, à l'autre de le concéder. Et tel ſera, Meſſieurs, ſur cet objet, l'eſprit de l'article du Décret que nous vous propoſerons.

Avant de terminer ce rapport, il nous reſte, Meſſieurs, à vous parler du droit d'étalonnage. Ce droit eſt celui qu'a le Seigneur juſticier de faire vérifier la continence des meſures dont on ſe ſert, ou veut ſe ſervir dans ſa Seigneurie, où nul ne peut être d'uſage légal ſans cette vérification ; elle ſe fait par une comparaiſon de la meſure nouvelle ou ancienne dont on ne connoît pas, ou dont on ſuſpecte la continence, avec la meſure ſeigneuriale, appelée *matrice* ou *étalon ;* car c'eſt ainſi qu'on nomme la meſure en fer ou airain, que le Seigneur fait conſerver à ſon Greffe, ou dans un dépôt public.

public. Cette vérification est constatée par la marque d'un fer rouge, aux armes du Seigneur, qu'on applique sur la mesure en présence du Juge. On payoit pour ces vérifications & marques de mesures, différens droits suivant les différens pays, ou plutôt suivant le caprice & l'intérêt des Juges qui y présidoient. Il résulte, & du motif de cette opération, & du lieu du dépôt des matrices, étalons & poinçons, que ce droit est un droit de justice: il est aussi évident qu'il est un droit personnel, car il n'est représentatif d'aucune concession réelle; il est donc, par ces deux raisons, de nature à être aussi supprimé sans indemnité.

En nous résumant, Messieurs, sur chacun de ces objets, voici le projet de Décret que nous avons l'honneur de vous proposer.

PROJET DE DÉCRET

Sur les Droits de Péage, Minage, Hallage, Etalonage, & autres semblables.

L'Assemblée Nationale considérant qu'envain par l'article premier de ses Décrets des 4 & 6 Août, elle auroit entiérement détruit le Régime Féodal, si elle laissoit subsister aucun des abus auxquels il a donné naissance;

Que si, par l'article 6 de ses Décrets des 4 & 8 Août, elle a prononcé l'abolition absolue des Justices Seigneuriales, elle ne peut sans contradiction laisser subsister aucun des droits qui en dérivent:

Considérant qu'elle doit à l'Agriculture & au Commerce de les dégager des entraves multipliées qui en enchaînent les opérations, mais considérant en même temps que toutes ces suppressions doivent se concilier avec le respect dû aux propriétés légitimes, elle a décrété & décrète ce qui suit:

Art. I.

Les droits de péage, de long & de travers, passage, ponconnage, barrage, chaînage, grande & petite Cou-

tume, & tous autres droits de ce genre, ou qui en ſeroient repréſentatifs, de quelque nature qu'ils ſoient, & ſous quelque dénomination qu'ils puiſſent être perçus, par terre ou par eau, ſoit en nature, ſoit en argent, ſont, comme ſervitudes purement perſonnelles, ſupprimés ſans indemnité; & quant à l'entretien des ouvrages dont quelques-uns de ces péages pourroient être grevés, & dont les poſſeſſeurs demeurent déchargés, il y ſera pourvu par les Aſſemblées adminiſtratives des lieux où ils ſont ſitués.

ART. II.

N'entend néanmoins l'Aſſemblée Nationale comprendre, quant à préſent, dans la ſuppreſſion prononcée par l'article précédent, les droits de bac, ni ceux des droits dont il eſt parlé dans le premier article, qui ont été accordés ou concédés pour dédommagement de frais de conſtruction d'ouvrages d'art, qui n'ont été conſtruits qu'à cette condition, non plus que les péages accordés à des propriétaires légitimes, pour ſuppreſſions de moulins, uſines ou bâtimens & établiſſemens quelconques, ſous la conſidération de l'utilité publique, leſquels droits continueront proviſoirement à être perçus ſuivant les titres & les tarifs de leur création primitive, reconnus & vérifiés par les Départemens des lieux où ils ſont ſitués, juſqu'à ce que, ſur leur avis, il ſoit définitivement ſtatué à cet égard; à l'effet de quoi les propriétaires de ces droits ſeront tenus, dans trois mois, à

compter de la publication du préſent Décret, de repréſenter leurs titres auxdits Départemens ; & faute de ſatisfaire à cette diſpoſition, les perceptions demeureront ſuſpendues en vertu du préſent Décret.

ART. III.

Les droits d'étalonnage, minage, menage, leyde, bichenage, levage, petite coutume, ſexterage, coponage, copel, coup, cartelage, ſtellage, boiſſelage, ſciage, palette, & autres droits qui en tiennent lieu & généralement tous droits, ſoit en nature, ſoit en argent, perçus ſous le prétexte de marque, fourniture, inſpection de meſures, ou meſurage de grains, grenailles & toutes autres denrées ou marchandiſes, ainſi que ſur leurs ventes ou tranſports à l'intérieur, de quelqu'eſpèce qu'ils ſoient, ſont ſupprimés ſans indemnité ; ſans préjudice, néanmoins des droits qui, quoique perçus ſous les mêmes dénominations, ſeroient juſtifiés avoir pour cauſe des conceſſions de fonds : les étalons, matrices & poinçons qui ſervoient à l'étalonnage des meſures, ſeront remis aux Municipalités des lieux qui tiendront compte de leur valeur, & pourvoiront dorénavant & gratuitement à l'étalonnage & vérification des meſures.

ART. IV.

Les droits connus ſous le nom de halage, avage, cohue, &c. ; & tous ceux relatifs à l'apport ou au dépôt des grains, & toutes autres denrées & marchandiſes dans les marchés, places ou halles, ſont auſſi, de

quelque espèce qu'ils soient, supprimés sans indemnité; mais les halles & places resteront la propriété de ceux auxquels elles appartenoient, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour leur aliénation, avec les Municipalités des lieux; & en cas de difficultés, elles seront soumises à l'arbitrage des Assemblées administratives.

ART. V.

En conséquence de ce que dessus, le mesurage des grains & denrées, dans les maisons particulières, sera libre dans toute l'étendue du royaume, en se servant de mesures étalonnées & légales; & quant aux places & marchés publics, il sera, par les Municipalités des lieux, pourvu à l'exactitude de ce service.

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St.-Jacques, N° 31. 1790.